

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 25 juillet 2023, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 19 juillet 2023, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Lérés de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 19 juillet 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LABAT, Mr PENAFIEL, Mme BARTET, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme HARDEU HAURE, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :

Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mr CHARRIER, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme LOPEZ qui a donné pouvoir à Mr PENAFIEL, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr LARGILLET, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme CAMBON qui a donné pouvoir à Mme BIRABENT.

Était absente :

Mme BONNEMASOU.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : 20 – Nombre de votants : 28 – Nombre d'absents excusés : 08 – Nombre d'absent : 01

La séance est ouverte à 20h30.

N°2023-84 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 JUIN 2023

Rapporteur : Francis PÈES

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 14 juin 2023.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

N°2023-85 / COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Francis PÈES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

- 1°) est fixée une participation financière des familles pour l'activité « Sports Vacances 2023 » organisée par l'Espace Jeunes du 10 au 27 juillet 2023 pour un montant de 50 € pour un enfant Gantois et 65 € pour un enfant non Gantois. Le tarif du mini séjour de 4 jours est de 100 € pour un enfant Gantois et 125 € pour un enfant non Gantois ;
- 2°) est fixée une participation financière des familles au séjour « Urrugne » organisé dans le cadre du séjour de l'ALSH « Les Korrigans » du 10 au 12 juillet 2023, d'un montant de 125 € par enfant ;
- 3°) sont mis à disposition de la société « SPS l'école du Sport », 4 avenue du Stade d'eaux Vives à Bizanos, 5 animateurs pour la préparation d'une activité ultime, à titre gratuit dans le cadre de la journée de l'Olympisme le 23 juin 2023 ;
- 4°) est signé un contrat de prestation de service avec l'école de musique associative de Gan dans le cadre de la fête de la Musique le 24 juin 2023 pour un montant de 300 € ;
- 5°) est signée une convention de mise à disposition d'un véhicule, à titre gratuit, avec l'association gantoise HBC GAN pour la période du 23 au 26 juin 2023 ;
- 6°) est signée la modification d'exécution n°1 du marché de location et de maintenance des photocopieurs de la ville de Gan avec la société SHARP business, 12 rue Courtois de Viçose à Toulouse. La durée de l'avenant est de 2 ans à compter du 26 juin 2023 pour un montant de location de 916 € HT par trimestre et la maintenance à 0,00276 € HT par copie ;
- 7°) est signée une convention d'aide concernant l'appel à projets Jeunes 64 avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine, 1 place Marguerite Laborde à Pau.
- 8°) est fixée une participation financière des familles au séjour à « Naples » dans le cadre du séjour We Are Jeun's de l'Espace Jeunes. Cette participation est de 140 € par jeune, le séjour se déroulera du 21 au 24 août 2023.
- 9°) est signée une convention de mise à disposition, à titre gracieux, de deux véhicules au Comité des fêtes de Haut de Gan, du 30 juin au 3 juillet 2023 ;
- 10°) est signé l'acte d'exécution modificatif n°1 du marché d'aménagement de la voie verte, terrassement et voirie avec l'entreprise SOGEBEA, 128 avenue Alfred Nobel à Pau. La date d'exécution des tranches optionnelles n°2 et n°3 est fixé du 10 juillet 2023 au 10 août 2023.
- 11°) est signée une convention de mise à disposition de propriétés communales, à titre gratuit, avec l'Association RAPID France, 206 avenue Pasteur à Floirac du 17 juillet au 23 juillet 2023. Sont mis à disposition un espace clôturé autour du dojo ainsi que la maison pour tous. L'Association s'engage à l'entretien de ces bâtiments communaux ;
- 12°) Sont signées des conventions de mise à disposition des salles communales au profit d'associations gantoises, à titre gratuit, du 04 septembre 2023 au 05 juillet 2024 ;
- 13°) est accordée une concession au nouveau cimetière de Gan, à Madame ALMEIDA ESTEVES Maria de Lourdes pour une durée de 15 ans à compter du 30/05/2023, d'une superficie de 0,75 mètres superficiels pour un montant de 56,25 € ;
- 14°) est renouvelée une concession au columbarium ancien du nouveau cimetière de Gan, à Monsieur BLIN Pierre pour une durée de 15 ans à compter du 22/01/2023, pour un montant de 500€ ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

Rapporteur : Romain CLERCQ

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du comptable public du 27 juin 2023 annexé,

Vu la commission des finances du 11 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'adopter**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la ville de GAN ;
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

N°2023-87 / RÈGLES ET DURÉES D'AMORTISSEMENT EN M57

Rapporteur : Romain CLERCQ

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des terrains autres que les gisements de terrains ;
- des biens immeubles non productifs de revenus ;
- des œuvres d'art ;
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 25 juillet 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget de la ville géré en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

La M57 a modifié à partir du 1er janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans ;

- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est donc proposé de modifier certaines durées d'amortissement appliquées en M14 pour la ville de Gan, afin de correspondre aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au « prorata temporis » du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville de Gan calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au « prorata temporis » s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er Janvier 2024, la ville de Gan adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au « prorata temporis ».

Le Conseil Municipal est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal,
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 000 euros sont amortis sur une année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R.2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Considérant la délibération n° 10 du 19 décembre 2011, concernant la durée de l'amortissement,

Considérant la délibération n° 11 du 19 décembre 2011, concernant l'amortissement de faible valeur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'acter** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au « prorata temporis » pour le budget de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- **d'amortir** les biens de faible valeur inférieur ou égal à 1000 €, sur 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **d'approuver** les durées d'amortissement ci-dessous pour le budget de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

BIENS	DURÉES D'AMORTISSEMENT (en années)
Bien de faible valeur jusqu'à 1 000 €	1
Logiciel	2
Voiture	5
Camion et véhicule industriel	7
Mobilier	10
Matériel de bureau électrique ou électronique	5
Matériel informatique	4
Matériel classique et vidéo protection	6
Coffre-fort	20
Installation et appareil de chauffage	10
Appareil de levage, ascenseur	20
Equipement garages et ateliers	10
Equipement des cuisines	10
Equipement sportif	10
Equipement culturel	10
Biens historiques et culturels immobiliers	15
Biens historiques et culturels mobiliers	5
Installation de voirie	20
Signalétique	10
Plantation	15
Autre agencement et aménagement de terrain	15
Bâtiment léger, abris	10
Agencement et aménagement de bâtiments, installation électrique et téléphonie	15

N°2023-88 / RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE DE GAN

Rapporteur : Romain CLERCQ

Cette nouvelle nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Ce RBF permet de :

- rappeler les normes applicables,
- décrire les procédures internes de la collectivité,
- définir les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement,
- créer un référentiel commun.

Le RBF s'articule autour des points suivants :

- le cadre budgétaire
- la gestion pluriannuelle : autorisation de programme et crédits de paiement
- l'exécution budgétaire
- la gestion de la dette et la trésorerie
- la gestion du patrimoine
- les régies

Le RBF pourra faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants adoptés en conseil municipal. De même, lors de chaque renouvellement municipal, un nouveau RBF sera adopté avant le vote de la première délibération budgétaire et pour toute la durée de la mandature.

Vu la commission des finances du 11 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'adopter**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le Règlement Budgétaire et Financier annexé,

N°2023-89 / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Francis PÈES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il convient de modifier le tableau des effectifs afin de le faire correspondre au recrutement du futur Directeur Général des Services (homme / femme) de la Commune et aux évolutions de carrière dans le cadre de la campagne des avancements de grade 2023 en créant :

- un poste d'attaché territorial à temps complet,
- un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet,
- un poste d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure à temps complet,

- un poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28h/semaine,
- un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{er} classe à temps non complet 33h/semaine,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **de modifier** le tableau des effectifs du personnel communal, en tenant compte de la réglementation en vigueur, comme suit, à compter du 28 Juillet 2023 :

EMPLOIS PERMANENTS	Autorisés par le Conseil	Pourvus	Non Pourvus	EFFECTIFS Durée Hebdomadaire de travail
Attaché principal	1	1	0	35h
Attaché	1	0	1	35h
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1	35h
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1	35h
Rédacteur	1	0	1	35h
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	3	1	2	35h
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	30h
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	3	2	1	35h
Adjoint administratif	4	4	0	35h
Adjoint administratif	1	1	0	28h
Adjoint administratif	1	0	1	24h
Brigadier-chef principal de police municipale	2	2	0	35h
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1	1	0	35h
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	2	2	0	33h
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1	1	0	35h
Ingénieur principal territorial	1	1	0	35h
Technicien territorial	1	1	0	35h
Agent de maîtrise principal	1	1	0	35h
Agent de maîtrise	1	1	0	35h
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	5	3	2	35h
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1	33h
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	29h
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1	24h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4	3	1	35h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0	33h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0	29h
Adjoint technique	4	4	0	35h
Adjoint technique	1	1	0	34h
Adjoint technique	2	0	2	29h
Adjoint technique	1	1	0	26h
Adjoint technique	1	1	0	24h
Adjoint technique	1	1	0	08h
Infirmier	1	1	0	07h

Éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	0	1	35h
Éducateur territorial de jeunes enfants	2	2	0	35h
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	0	1	35h
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	1	0	30h
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	1	0	35h
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0	34h
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0	28h
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0	24h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	5	3	2	35h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	0	1	34h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	29h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	0	1	28h
Adjoint d'animation	3	2	1	35h
Adjoint d'animation	2	1	1	30h
Adjoint d'animation	2	2	0	28h
Adjoint d'animation	2	0	2	25h
Adjoint d'animation	1	1	0	16h
SOUS TOTAL	80	55	25	
EMPLOIS NON TITULAIRES				
Psychologue territorial	1	1	0	15h/mois
Contrats aidés Adjoint animation	3	0	3	
Contrats aidés Adjoint administratif	2	0	2	
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
Contrat de projet – adjoint d'animation	1	1	0	25h
SOUS TOTAL	8	2	6	
TOTAL	88	57	31	
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des services	1	1	0	35h

N°2023-90 / AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PRESTATION DE SERVICE ETABLISSEMENT ACCUEIL JEUNES ENFANTS (Eaje) BONUS TERRITOIRE CTG »

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale et collaborative qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Branche Famille notamment dans les domaines : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, politique d'inclusion en matière de handicap, logement, accès aux droits, inclusion numérique et sociale et animation de la vie sociale.

La CTG devient désormais le socle de toute relation contractuelle entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités et se substitue au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Elle constitue le pacte politique territorial et permet de co-construire un projet social global adapté à votre environnement par la définition d'orientations et d'objectifs partagés pluriannuels.

Cette évolution embarque de nouvelles modalités de financement. En effet, les « bonus territoire » seront désormais payés directement aux gestionnaires de service et équipement, et vont se substituer aux financements CEJ arrivés à échéance.

Pour formaliser ce nouvel engagement avec la CAF, il est proposé un avenant prestation de service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfants Bonus territoire CTG.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'autoriser** la signature de l'avenant convention d'objectifs et de financement annexé avec la CAF des Pyrénées Atlantiques,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

**N°2023-91 / AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
« PRESTATION DE SERVICE » : BONUS TERRITOIRE CTG**

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale et collaborative qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Branche Famille notamment dans les domaines : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, politique d'inclusion en matière de handicap, logement, accès aux droits, inclusion numérique et sociale et animation de la vie sociale.

La CTG devient désormais le socle de toute relation contractuelle entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités et se substitue au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Elle constitue le pacte politique territorial et permet de co-construire un projet social global adapté à votre environnement par la définition d'orientations et d'objectifs partagés pluriannuels.

La commune de Gan s'est engagée dans cette démarche de diagnostic, de partage des enjeux et d'élaboration d'un plan d'actions donnant lieu à la préparation de la signature de la CTG Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et ce, quels que soient les différents niveaux et domaines de compétences des collectivités.

Pour formaliser ce nouvel engagement avec la CAF, il est proposé des avenants aux conventions de Prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) Extrascolaire, Périscolaire et Accueil et adolescents.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'autoriser** la signature des avenants aux conventions d'objectifs et de financement annexé avec la CAF des Pyrénées Atlantiques,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

**N°2023-93 / MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE
PAIEMENT POUR L'OPERATION « VOIRIE 2018-2023 »**

Rapporteur : Romain CLERCQ

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

Pour ne pas alourdir la section d'investissement et améliorer le taux de réalisation du budget, la ville de Gan utilise la procédure des « Autorisation de Programme et Crédit de Paiement » (AP/CP), permettant de mieux visualiser le coût d'une opération à étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Par délibération du 12 avril 2022, le Conseil Municipal avait voté la modification de l'AP/CP « Voirie 2018-2023 » comme suit :

En € TTC	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total opération	286 156,26	69 540,00	320 633,64	56 520,00	185 126,80	250 000,00	1 167 976,70

Au cours des travaux de réaménagement de l'avenue du Commandant Cazendres, l'entreprise SOGEBEA a constaté, lors des terrassements des trottoirs, une non-conformité du réseau d'éclairage public. Celui-ci est accolé aux bordures de trottoirs à une profondeur non réglementaire. Ce réseau doit être repris. De plus, la commune profite de cette opération pour positionner des gaines en traversée de chaussée et sous trottoirs.

Ainsi, il convient de modifier l'AP/CP, comme suit :

En € TTC	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total opération	286 156,26	69 540,00	320 633,64	56 520,00	142 359,10	275 400,00	1 150 609,00

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- de modifier l'autorisation de programme « voirie 2018-2023 » opération 228 ;
- de décider la répartition des crédits de paiement de la manière suivante :

En € TTC	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total opération	286 156,26	69 540,00	320 633,64	56 520,00	142 359,10	275 400,00	1 150 609,00

N° 2023-94 / DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits budgétaires de l'année 2023, définis dans le budget primitif

approuvé le 11 avril 2023, selon les éléments suivants :

- la réactualisation de l'AP/CP « Voirie » suite notamment aux travaux de sécurité de réseaux non prévus dans le réaménagement de l'avenue du Commandant Cazendres.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **de procéder** à l'ajustement des articles budgétaires communaux de l'exercice 2023, à savoir :

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 1				
SECTION INVESTISSEMENT				
Dépenses				
Chapitre	Opération	Article / Fonction	Libellé	Montant
020		020 / 01	Dépenses imprévues	- 25 400,00 €
21	228	2151 / 822	Réseaux de voirie	25 400,00 €
TOTAL DÉPENSES				- €

La séance est levée à 21h03.

Le Maire,

Francis PÈES



La secrétaire de séance,

Laure RECHENCQ